

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 029-212902258-20221024-2022_0049-DE



**CONVENTION D'ADHESION
AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
A LA MISE EN ŒUVRE DU DECRET ECO-ENERGIE TERTIAIRE

COMMUNE DE POULDREUZIC**

Entre :

La Commune de Pouldreuzic,
Représentée par, Monsieur Philippe RONARC'H, Maire,
Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du _____, visée par la
préfecture le _____.

Désignée ci-après par " LA COMMUNE "

d'une part,

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère représentée par Monsieur Antoine
COROLLEUR, Président.
Dûment autorisé par la délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 mars 2022, visée par la
préfecture le 24 mai 2022.

Désigné ci-après en conséquence par " SDEF "

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) de novembre 2018 fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaires à l'horizon 2030, 2040 et 2050.

Le décret du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1000 m² devront aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50 % et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

Les obligés devront, d'ici le 30 septembre 2022, avoir déterminé une année de référence pour chaque bâtiment (à partir de laquelle le calcul en valeur relative sera effectué) et saisi sur OPERAT les consommations de l'année de référence et de 2021 du ou des sites concernés.

Pour cela, le SDEF s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la réglementation Eco énergie tertiaire.

Ainsi, considérant :

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

La commune adhérant au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF.

Il est convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier d'un accompagnement du SDEF pour répondre aux objectifs du décret Eco Energie Tertiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS D'ELIGIBILITE

L'accompagnement proposé par le SDEF ne concerne que les collectivités adhérentes à la mission CEP sur le territoire de la Cornouaille. Dans le cas contraire, la collectivité devra obligatoirement faire une demande d'adhésion au service CEP avant de pouvoir accéder à l'accompagnement.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT DU SDEF

Pour répondre aux besoins engendrés par l'obligation Eco énergie tertiaire, le SDEF mettra à disposition de la collectivité les outils suivants :

1. **Identification du patrimoine assujetti** via outils SIG SDEF et données CEP
2. Analyse des données et documents pour **identifier une année de référence** par bâtiment
3. **Elaboration d'un plan d'action** en concertation avec la commune
4. **Saisie des opérations et données** sur OPERAT

Voici le contenu de l'accompagnement en détail par étape chronologique :

Étape 1 : Recueil documentaire

Un courriel sera adressé à la collectivité précisant les documents de travail à fournir.

La Collectivité aura désigné un référent technique qui sera le correspondant privilégié pour le chargé de mission SDEF. Il se chargera de fournir les documents suivants :

- Les fiches d'identification des sites de la commune susceptibles d'être soumis au Décret tertiaire comprenant notamment la surface de plancher, l'année de construction, les rénovations énergétiques réalisées, les indicateurs d'intensité usage depuis 2010 ...,
- Les mandats permettant la récupération automatique des données d'énergie (uniquement pour les communes non adhérentes au groupement d'achat d'énergie),
- Les factures non numérisées. Le SDEF traitera les factures papier des fournisseurs d'énergie.
- Un mandat permettant à la collectivité de déléguer au prestataire la saisie de données sur la plateforme OPERAT,

Étape 2 : Réunion de lancement

Cette réunion entre la collectivité et le SDEF comprendra les points suivants :

- Présentation de l'obligation Eco énergie tertiaire
- Point d'étape sur la récupération des documents demandés
- Visite de tous les sites potentiellement susceptibles d'être soumis au décret tertiaire

Étape 3 : Analyse des données et rédaction d'un rapport

Quand tous les documents demandés auront été reçus par le SDEF, ce dernier implantera les données dans son logiciel de suivi énergétique et patrimonial et les consolidera.

La vérification des données peut entraîner plusieurs échanges entre le référent technique de la collectivité et le SDEF avec pour objectif la fiabilisation des données de consommations énergétiques.

Sur la base des données reçues, le SDEF analysera pour chaque énergie de chaque site soumis à l'obligation Eco énergie tertiaire, l'année de référence la plus intéressante.

L'année de référence retenue sera l'année, sur 12 mois glissants, où la consommation énergétique aura été la plus élevée, en s'affranchissant de la rigueur climatique et de l'intensité de son usage.

Le SDEF ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une mauvaise optimisation dans le choix des années de référence en cas de données manquantes ou erronées.

À l'issue de cette analyse, le SDEF réalisera un rapport contenant à minima :

- L'évolution des consommations annuelles pour chaque énergie et chaque site soumis à l'obligation Eco énergie tertiaire
- La proposition d'une année de référence pour chaque énergie et chaque site justifiée par une analyse des consommations

- Le rappel des exigences de l'obligation Eco énergie tertiaire et par le prestataire pour y répondre.

L'envoi du rapport à la collectivité s'accompagnera d'une présentation de son contenu aux élus et au référent technique.

Une fois que la collectivité aura pris connaissance du contenu du rapport, elle confirmera au SDEF le choix de l'année de référence.

Étape 4 : Renseignement de la plateforme OPERAT

Par délégation, les données suivantes seront renseignées par le SDEF sur la plateforme OPERAT :

- Données techniques bâtementaires des sites soumis,
- Consommations énergétiques de l'année de référence,
- Consommations énergétiques de l'année 2021.

Le SDEF éditera et fournira à la collectivité les attestations annuelles de respect des exigences réglementaires.

Étape 5 : Accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à répondre aux exigences réglementaires

L'objectif est d'accompagner la collectivité à répondre aux exigences de réduction de consommations du Décret tertiaire :

- Réduction de 40 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2030,
- Réduction de 50 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2040,
- Réduction de 60 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2050.

Dans le cadre de la mission CEP et des pré-diagnostic réalisés, le SDEF fournira un rapport annuel assorti des préconisations permettant de répondre aux objectifs du décret tertiaire. En fonction de la complexité du bâtiment, le SDEF pourra préconiser la réalisation d'un audit énergétique par un bureau d'études permettant d'avoir des préconisations chiffrées et permettant de répondre aux objectifs du décret tertiaire.

Aussi, le SDEF s'engage à effectuer pour la collectivité les tâches suivantes pour chaque site soumis au Décret tertiaire :

- Accompagnement à la mise en œuvre d'actions de maîtrise énergétique et fluides
- Accompagnement des collectivités dans la phase de conception
- Aide à la recherche et au déblocage de financement public et privé
- Accompagnement des collectivités dans la phase de travaux
- Vérification de l'atteinte des performances attendues

Ces étapes d'accompagnement du plan d'actions seront réalisées spécifiquement par le CEP de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITE DE FONCTIONNEMENT

Le lancement de l'accompagnement ne débutera qu'après retour de la présente convention signée par la collectivité et le SDEF, et visée par la préfecture.

ARTICLE 5- ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité désigne un binôme Élu/Agent qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEF pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La collectivité mandate ou habilite le SDEF et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ses points de livraison et à accéder en son nom à la plateforme OPERAT.

La collectivité informe le SDEF de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairages publics ayant un impact sur la composante « énergie ».

ARTICLE 6- ENGAGEMENT DU SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Désigner, au sein du SDEF, un référent technique pour la collectivité.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention,
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention.

ARTICLE 7- LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre ni d'ouvrage. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 8- COUTS DES PRESTATIONS

La participation de la collectivité est fixée comme suit, conformément à la délibération n° C2022-11 du SDEF :

- Coût fixe de 230 € /commune
- 25 €/bâtiment/an

Le paiement de la part fixe de 230€ sera effectué par la commune quand le rapport définitif lui sera communiqué.

La part variable sera ensuite payée chaque année, sur présentation du rapport annuel et du titre de recette par le SDEF, au plus tard le 30 juin de l'année.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention prend effet à la date à laquelle est rendue exécutoire. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2025. La convention pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

ARTICLE 10 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les clauses de la convention pourront être revues par voie d'avenant pour adapter la convention aux évolutions réglementaires.

Fait à Quimper, le _____

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE

Philippe RONARC'H

POUR LE SDEF
LE PRESIDENT

Antoine COROLLEUR



AUTORISATION DE COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES A UN OU PLUSIEURS PCE AUPRÈS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU GAZ NATUREL (GRDF)

La Collectivité/Organisme de :

représentée par

dûment habilité à cet effet,

Accepte que,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, SDEF, 9, allée Sully, 29000 Quimper, représenté par son président Antoine Corolleur,

Recueille auprès de GRDF les paramètres nécessaires à l'établissement du groupement d'achat de gaz naturel.

Les éléments attendus pour chaque point de comptage et d'estimation (PCE) sont :

- L'adresse du point de livraison mentionnée dans l'application du distributeur
- La Consommation Annuelle de Référence (CAR)
- Le type de profil
- Les données historiques de consommation
- L'option tarifaire en vigueur Le rattachement à un PDL (point de livraison) multi-PCE

Fait à le

(Signature + tampon)

